ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute acquisition ou engagement financier visés aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa du dispositif ne doit pas avoir pour effet de porter la participation du groupe à plus de 15 000 000\$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QUE, aux fins des dispositions de ce décret, un engagement financier comprend notamment l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire et que les montants, limites et modalités fixés par ce décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales;

ATTENDU QUE l'acquisition d'actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. par La Financière agricole du Québec aura pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., aux conditions suivantes:

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 2032, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78871

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer, en 2017-2018, une aide financière maximale de 11 000 000\$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2018 du 13 juin 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une autre aide financière maximale de 1 697 000 \$\\$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300\$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$\frac{a}{a}\$ Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 331-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1282-2021 du 29 septembre 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \\$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850 \\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490 \\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \\$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78872

Gouvernement du Québec

## Décret 54-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière présentera l'exposition «Égypte millénaire» du 20 avril 2023 au 15 octobre 2023:

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition «Égypte millénaire», de même que de toute autre œuvre d'art ou tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

Que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition «Égypte millénaire» qui sera présentée du 20 avril 2023 au 15 octobre 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET